

# LOISIR ET SPORT

Pour en savoir plus et connaître l'ensemble des modalités des mesures, consultez [Québec.ca/coronavirus](https://quebec.ca/coronavirus)

## Mesures en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre

ZONE VERTE	
PASSEPORT VACCINAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>Depuis le 1<sup>er</sup> septembre, le passeport vaccinal COVID-19 permet l'accès à certains lieux ou la participation à certaines activités non essentielles uniquement aux personnes adéquatement protégées ou à celles qui ont une contre-indication reconnue à la vaccination contre la COVID-19</li> <li>Le passeport vaccinal est exigé pour toutes les personnes de 13 ans et plus pour participer aux activités et accéder aux lieux visés (<a href="#">Informations sur la vaccination</a>)</li> <li>Le passeport vaccinal s'ajoute aux mesures déjà en place</li> </ul>
	<p><b>Pour les sports et activités physiques, le passeport vaccinal est requis pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les participants à des activités physiques ou sportives pratiquées dans les lieux publics intérieurs</li> <li>les participants à tous les sports d'équipe ou aux activités physiques impliquant des contacts fréquents ou prolongés organisés pratiqués à l'extérieur</li> <li>les élèves qui participent à un sport ou une activité physique visée par le passeport vaccinal en dehors des services éducatifs (ex. : parascolaire, parties et compétitions interécoles)</li> <li>les étudiants qui participent à une activité visée par le passeport vaccinal en dehors du programme de formation collégiale ou universitaire</li> <li>les participants à des événements et activités publics extérieurs de plus de 50 qui rencontrent les <a href="#">critères établis pour les festivals et événements</a></li> <li>les spectateurs des événements amateurs qui rencontrent les <a href="#">critères établis pour les festivals et événements</a></li> </ul> <p><b>Pour les sports et activités physiques, le passeport vaccinal est non requis pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les participants à des sports d'équipe ou des activités physiques réalisés en pratique libre, incluant dans les installations extérieures publiques, mêmes s'ils impliquent des contacts fréquents ou prolongés (ex. : terrains de tennis à usage libre, patinoires)</li> <li>les élèves qui participent à des sports et activités physiques à l'intérieur des services éducatifs prévues (concentrations, programmes Sport études et Art-études (danse), cours d'éducation physique et à la santé)</li> <li>les sports et activités physiques inclus dans le cadre de la formation collégiale et universitaire</li> <li>les athlètes des sports professionnels et de haut niveau ayant un protocole approuvé par le MSSS</li> <li>les accompagnateurs*, entraîneurs, officiels, employés et bénévoles pour lesquels les règles de la <a href="#">CNESST</a> s'appliquent</li> </ul>
POPULATION GÉNÉRALE	<p style="text-align: center;"><b>EXTÉRIEUR</b></p> <p><b>Les sports et activités physiques extérieurs peuvent se réaliser en respect des mesures liées au passeport vaccinal auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les activités nécessitant des contacts fréquents ou prolongés sont permises (ex. : sport nautique, sport de combat, danse, soccer). Il demeure recommandé de pratiquer avec des partenaires stables afin de limiter le nombre de contacts</li> <li>Les activités physiques ou sportives peuvent se tenir avec un maximum de 50 participants (auquel peuvent s'ajouter des officiels, du personnel et des bénévoles)</li> <li>Dans le nombre maximal de personnes qui pratiquent un sport d'équipe, seuls les joueurs présents dans l'aire dédiée au jeu sont pris en compte. Les joueurs qui ne sont pas actifs sur la surface de jeu doivent être assis ou debout à un endroit désigné et respecter la distanciation physique</li> <li>Les ligues<sup>1</sup>, tournois et compétitions<sup>2</sup> sont permis</li> <li>Le nombre maximal de spectateurs autorisés pour le sport amateur est de 500 par plateau sportif, dans les lieux où les gens restent assis dans des estrades, des gradins ou des places fixes, mais reste à 50 dans les autres cas (spectateurs debout)</li> </ul> <p><b>Festival et événements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les événements publics extérieurs<sup>3</sup> sportifs et récréatifs peuvent se tenir avec un maximum de 50 personnes (incluant les tournois et les compétitions<sup>2</sup>). Ces événements peuvent accueillir des spectateurs assis avec places fixes assignées d'avance, debout ou assis sans place assignée ou sur des sites constitués d'installations temporaires où les spectateurs circulent le long d'un parcours ou d'un circuit. Pour les événements de plus de 50 personnes, les organisateurs doivent se référer aux <a href="#">critères établis pour les festivals et événements</a></li> </ul>
	<p style="text-align: center;"><b>INTÉRIEUR</b></p> <p><b>Les sports et activités physiques intérieurs peuvent se réaliser en respect des mesures liées au passeport vaccinal auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les activités nécessitant des contacts fréquents ou prolongés sont permises (ex. : sport nautique, sport de combat, danse, soccer). Il demeure recommandé de pratiquer avec des partenaires stables afin de limiter le nombre de contacts</li> <li>Les activités physiques ou sportives peuvent se tenir avec un maximum de 25 participants (auquel peuvent s'ajouter des officiels, du personnel et des bénévoles). Il demeure recommandé de pratiquer avec des partenaires stables afin de limiter le nombre de contacts</li> <li>Dans le nombre maximal de personnes qui pratiquent un sport d'équipe, seuls les joueurs présents dans l'aire dédiée au jeu sont pris en compte. Les joueurs qui ne sont pas actifs sur la surface de jeu doivent être assis ou debout à un endroit désigné et respecter la distanciation physique</li> <li>Installations ouvertes : toutes</li> <li>Les ligues<sup>1</sup>, tournois et compétitions<sup>2</sup> sont permis</li> <li>Le nombre maximal de spectateurs autorisés pour le sport amateur est de 250 par plateau sportif, dans les lieux où les gens restent assis dans des estrades, des gradins ou des places fixes, mais reste à 25 dans les autres cas (spectateurs debout)</li> </ul> <p><b>Festival et événements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les événements publics intérieurs sportifs amateurs dont les spectateurs dépassent 250 personnes assises doivent se référer aux <a href="#">critères établis pour les festivals et événements</a></li> </ul>
	<p><b>Pour les salles d'entraînement (excluant les salles d'entraînement utilisées dans le cadre des services éducatifs)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Distance minimale de deux mètres en tout temps entre toute personne, sauf pour les occupants d'une même résidence privée ou lors de la prestation d'un service ou d'un soutien</li> <li>Port du couvre-visage/masque obligatoire en tout temps sauf lors de la pratique d'une activité physique</li> <li>Port du couvre-visage recommandé lors de l'assistance rapprochée, sauf pour les membres d'une même résidence</li> <li>Registre des clients obligatoire</li> </ul>

## PORT DU COUVRE-VISAGE

Les mesures usuelles relatives au [port du couvre-visage et du masque d'intervention](#) doivent continuer d'être appliquées

## GESTION DES INSTALLATIONS

### Vérification du passeport vaccinal

- À partir du 1<sup>er</sup> septembre, l'organisateur de toute activité et l'exploitant de tout lieu visés par le passeport vaccinal doit s'assurer qu'une personne âgée de 13 ans ou plus est adéquatement protégée contre la COVID-19

### Capacité d'accueil

- Déterminée par les gestionnaires de site selon l'application des mesures de distanciation physique, et les limites permises selon le type d'activité et des [critères établis pour les festivals et événements](#)

### Vestiaires et installations sanitaires

- Ouverts dans le respect de la distanciation physique, et de l'ensemble des mesures sanitaires requises, dont le nettoyage et la désinfection

### Équipements

- Possibilité d'emprunter ou de louer de l'équipement si une désinfection est assurée

## FORMATIONS

- Formations pour les sauveteurs aquatiques autorisées (selon les lignes directrices émises par la Société de sauvetage)
- Formations pour les intervenants (animateurs, entraîneurs, officiels, etc.) autorisées

## \*ACCOMPAGNATEUR

- Accompagnateur autorisé lorsque nécessaire (ex. : le parent d'un enfant de moins de 10 ans ou l'accompagnateur d'une personne ayant un handicap). Celui-ci devra alors être comptabilisé dans le nombre de personnes maximal permis
- Une personne ayant un handicap (ou autre clientèle vulnérable) peut être accompagnée au besoin pour pratiquer une activité. Il est proposé que l'accompagnateur soit une personne qui habite sous le même toit. Si cela s'avérait impossible, il est recommandé que la personne ayant un handicap détienne sa Carte accompagnement loisir comme preuve du besoin d'accompagnement. Dans ce cas, si la distanciation ne peut être respectée, l'accompagnateur doit porter un équipement de protection, conformément au guide de la CNESST

- 1 Pour les activités habituelles (parties et ligues) d'une association sportive, d'un organisme de loisir, d'une municipalité ou d'une entreprise privée, les organisateurs doivent se référer aux mesures applicables au secteur du loisir et du sport, notamment en ce qui concerne le nombre de participants par plateau sportif et la nécessité de présenter le passeport vaccinal. Pour le nombre de spectateurs qui peut assister à ces activités, les mesures concernant les rassemblements extérieurs dans un lieu public s'appliquent. Un même site peut comporter plusieurs plateaux sportifs (ex. : parc comportant plusieurs terrains de soccer ou de baseball). Un plateau sportif constitue un espace défini, un terrain sportif ou une surface de jeu, dont les entrées, les sorties et les aires de circulation sont distinctes et les accès bien contrôlés (gymnase, patinoire, piscine, terrain de baseball, etc.).
- 2 Pour la tenue de tournois et de compétitions, les organisateurs doivent se référer aux mesures applicables au secteur du loisir et du sport, notamment en ce qui concerne le nombre de participants par plateau sportif et la nécessité de présenter le passeport vaccinal. Au sujet du nombre de spectateurs pouvant assister à ces activités, les mesures concernant les rassemblements extérieurs dans un lieu public s'appliquent. Un même site peut comporter plusieurs plateaux sportifs (ex. : parc comportant plusieurs terrains de soccer ou de baseball). Par exemple, si l'endroit où se déroule la compétition ou le tournoi comporte 4 plateaux, il sera possible d'accueillir 2000 spectateurs assis et 200 participants, et ce, sans que l'activité soit traitée comme un événement public. Il importe toutefois qu'il y ait un roulement des spectateurs et des participants après chaque partie, afin que ceux-ci aient quitté avant que d'autres prennent place sur chaque plateau. Ainsi, lors d'un tournoi de sport associatif où il peut y avoir des parents ou amis qui viennent observer chaque partie, cette modalité peut s'appliquer, dans la mesure où on ne s'attend pas à un grand achalandage. Notons que les organisateurs de compétitions ou de tournois ne respectant pas le nombre maximal de personnes par plateau sportif de même que le nombre maximal de spectateurs permis doivent se référer aux directives concernant les événements extérieurs de sport et de loisir (ex. : lors d'une compétition ou d'une partie qui présente de l'intérêt pour le grand public, est ouverte à tous et est susceptible d'attirer un grand nombre de spectateurs).
- 3 Un événement public extérieur signifie une manifestation de sport ou de loisir ponctuelle réalisée par un promoteur ou un comité organisateur, accessible au grand public et pour laquelle le nombre de participants et de spectateurs présents ou anticipés est plus grand que celui permis pour les rassemblements extérieurs dans un lieu public. Il peut prendre la forme d'un championnat, d'une qualification, d'un essai, d'un tour, etc.
- 4 La supervision est assurée par une personne désignée par l'organisation qui offre l'activité. Cette personne est responsable d'assurer le respect des mesures et consignes sanitaires en vigueur. Dans le cas d'activités offertes par une association ou club, il est attendu que les mesures sanitaires appliquées respectent le protocole de reprise des activités de la fédération sportive provinciale ou de l'organisme national de loisir concerné.

## RÉFÉRENCES

- [Directives spécifiques pour le secteur du loisir et du sport](#)
- [Questions et réponses sur les activités sportives, de loisir et de plein air](#)
- [Port du masque ou du couvre-visage dans les lieux publics](#)
- [Outil d'autoévaluation des symptômes](#)
- [Carte des paliers d'alerte](#)

## Version anglaise

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/mesures-loisir-sport-ete21-ANG.pdf>